

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

pokerstarscasino.fr

Demande n° FR-2022-02788



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pokerstarscasino.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<pokerstarscasino.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

La présente Demande est présentée, via la plateforme de résolution des litiges en ligne de l'Afnic SYRELI (SYstème de REsolution de Ltiges), à l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération (ci-après l' « Afnic »), afin que cette dernière rende une décision conformément à son Règlement des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) (ci-après dénommé le Règlement).

Cette procédure permet à toute personne (physique ou morale) démontrant un intérêt à agir, de se voir transférer à son profit un nom de domaine ou d'en obtenir la suppression dans les conditions définies aux articles L45-2 et L45-6 du code des postes et communications électroniques (CPCE). Ce Règlement a été approuvé par arrêté du ministre français chargé des communications électroniques le 14 mars 2016.

2. Les Parties

2.1. Le Requérant

Les Requérants à la présente procédure administrative sont :

Flutter Entertainment plc

Belfield Office Park

Beech Hill Road

Clonskeagh

Dublin 4

Irlande

(Premier Requérant)

Rational Intellectual Holdings Limited

Douglas Bay Complex, King Edward Road

Onchan

IM3 1DZ

Île de Man

(Deuxième Requérant)

Le représentant autorisé des Requérants dans la présente procédure administrative est :

Demys Limited (société du groupe Com Laude)

15 William Street

South West Lane

Edinburgh

EH3 7LL

Royaume-Uni

Téléphone: +44 131 226 0660

Adresse électronique : adr@demys.com

Pour la transmission des communications qui leur sont adressées dans le cadre de la présente procédure administrative, les Requérants privilégient les moyens suivants :

Documents sous format électronique uniquement

Moyen : par voie électronique
Adresse : [Anonymisation]
Contact : [Prénom Nom]
Documents, y compris sous format papier (le cas échéant)
Moyen : Voie postale / service de messagerie
Demys Limited (société du groupe Com Laude)
15 William Street
South West Lane
Edinburgh
EH3 7LL
Royaume-Uni
Contact : [Prénom Nom]

3. Le Titulaire

Selon la base de données Whols pour le nom de domaine contesté, les coordonnées du Titulaire sont expurgées. Une impression de la recherche dans la base de données Whols effectuée le 25/02/2022 figure en Annexe 01. Si d'autres détails relatifs au Titulaire sont révélés au cours de la procédure administrative, les Requérants modifieront leurs observations en conséquence.

4. Nom de domaine contesté et office d'enregistrement

4.1. Le présent litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous : <pokerstarscasino.fr>

4.2. L'office d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine contesté est enregistré est :

EURODNS S.A.
Isp Option 1
21 rue Léon Laval
L-3372 LEUDELANGE
LU
+352 26 37 25 1
registryinfo@eurodns.com
<http://www.eurodns.com>

5. Langue de la procédure

Le Règlement est rédigé en français et en anglais. Les débats se déroulent en français. La Demande ainsi que les pièces justificatives ont été traduites par un traducteur professionnel en français par les Requérants.

6. Fondement juridictionnel de la procédure administrative

Les Requérants certifient qu'à leur connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire concernant le nom de domaine contesté n'a été engagée au moment du dépôt de la demande.

Le présent litige rentre dans le champ d'application de Règlement et le collège est compétent pour le trancher. Les dispositions du Règlement s'appliquent à tous les titulaires de noms de domaine sous l'une des extensions gérées par l'Afnic.

7. Introduction

7.1. Les Requérants

Les Requérants sont deux entités appartenant à un groupe de sociétés liées.

Le Premier Requérant – Flutter Entertainment plc - est une société immatriculée à Dublin, en Irlande. Il s'agit d'une multinationale et société mère leader sur le marché, qui exploite

quelques-unes des marques de casino et de jeux les plus innovantes, diversifiées et performantes au monde, telles que PokerStars, Paddy Power, Fox Bet, Sky Betting et Betfair. Le Premier Requérant est coté à la Bourse de Londres ainsi qu'à Euronext Dublin.

Le Second Requérant - Rational Intellectual Holdings Limited - est une société immatriculée à Onchan, Île de Man. Le Second Requérant est titulaire des droits de propriété intellectuelle du groupe de sociétés des Requérants. Elle détient, entre autres, les droits enregistrés de POKERSTARS sur lesquels se fonde le Premier Requérant.

Les Requérants ont annoncé leur fusion avec PokerStars en octobre 2019 et l'opération a été réalisée en mai 2020. PokerStars, plus grand site de poker au monde, propose des tournois en ligne dans le monde entier ainsi qu'une interaction avec des joueurs de poker professionnels. Depuis 2002, il accueille chaque année le championnat mondial de poker en ligne. PokerStars est également le fournisseur de casinos et de paris sportifs qui connaît la croissance la plus rapide au monde. En 2020, les Requérants réunissent plus de 13 millions de clients actifs dans plus de 100 pays. Le 18 novembre 2021, la star mondiale du football Neymar Jr a été présentée comme la nouvelle égérie de la marque PokerStars [Annexe 02]. À titre d'information générale, des captures d'écran sélectionnées sur le site web des Requérants, décrivant les activités de l'entreprise, sont produites en Annexe 03. En outre, plusieurs articles se rapportant aux Requérants ont été énumérés ci-dessous et sont produits en Annexe 04.

Nom de l'article	Publication	Date
Online betting merger brings Paddy Power and PokerStars together (La fusion des paris en ligne rapproche Paddy Power et PokerStars)	CNN Business	2 octobre 2019
Paddy Power and Betfair owner to create 'world's biggest online betting firm' (Le propriétaire de Paddy Power et de Betfair va créer la plus grande société de paris en ligne du monde)	Yahoo Finance	2 octobre 2019
Flutter begins 'new era' by completing merger with Stars Group (Flutter ouvre une nouvelle ère en finalisant sa fusion avec Stars Group)	SBC News	30 avril 2020
\$12.2 Billion Flutter-Stars Group Mega-Merger to Complete May 5, Creating World's Biggest Online Gaming Group (La mégafusion du groupe Flutter-Stars, d'un montant de 12,2 milliards de dollars, sera réalisée le 5 mai, créant ainsi le plus grand groupe de jeux en ligne du monde)	Casino.org	1er mai 2020

Les Requérants exploitent plusieurs sites officiels de PokerStars spécifiques à chaque pays, vers lesquels les internautes sont dirigés lorsqu'ils visitent le nom de domaine <pokerstars.com> des

Requérants. À titre d'exemple, plusieurs captures d'écran indicatives de l'un des sites web régionaux exploités à partir de « www.pokerstars.uk » sont produites en Annexe 05. Le groupe des Requérants exploite un site web à l'adresse <pokerstars.fr>, qui a été enregistré le 14/11/2007.

De même, les Requérants exploitent plusieurs sites de PokerStars spécifiques à chaque pays, vers lesquels les internautes sont dirigés lorsqu'ils visitent le nom de domaine <pokerstarscasino.com> des Requérants. Plusieurs captures d'écran indicatives de l'un des sites web régionaux exploités à partir de l'adresse « www.pokerstarscasino.uk » sont produites en Annexe 06.

Les Requérants affirment que leur marque POKERSTARS est connue dans le monde entier et ont soumis des captures d'écran de divers sites Web à titre d'illustration :

Annexe	Nom de la pièce	Observations
07	Résultats de la recherche « PokerStars » sur Google.fr	Tous les résultats concernent directement les Requérants et leurs activités
08	Réseaux sociaux - Page Facebook des Requérants	2 240 000 abonnés
	Réseaux sociaux - Page Instagram des Requérants	776 000 abonnés
	Réseaux sociaux - Page Twitter des Requérants	265 000 abonnés
	Réseaux sociaux - Page YouTube des Requérants	1 260 000 abonnés

7.2. Le Titulaire

Le Titulaire a fait en sorte ou a permis que les informations le concernant soient expurgées de la base de données publique Whois, de sorte que l'on sait peu de choses de lui.

Une copie de l'extrait de la base de données Whois pour le nom de domaine contesté est produite en Annexe 01, ci-dessus ; le nom de domaine contesté a été créé le 19/09/2012. Les Requérants observent que le nom de domaine contesté a été enregistré six ans après les enregistrements de marque des Requérants.

En termes de services web, les Requérants notent qu'au moment de la présente demande, le nom de domaine contesté renvoie vers une page web de publicité payante contenant des liens publicitaires commerciaux de tiers liés aux affaires et aux activités des Requérants, comme cela résulte de l'Annexe 09. Ces liens publicitaires comportent des termes tels que Real Cash Online Casino

Pokerstar

Online Casino Poker

Casino en ligne Real cash

Pokerstar

Casino en ligne Poker

En cliquant sur un lien aléatoire, les internautes accèdent à un site web contenant d'autres rubriques telles que :

Play Poker – Free Texas Holdem <https://www.casinolifepokerapp.com/>

Sign Up Now To Claim Your Free 250,000 in Chips and Join Poker Hot Tables. Start Now.

Grab Your Seat Now. Lucky Bonus. Enjoy #1 Poker Game. Join For Free. Earn Free Chips!

[Jouez au poker – Gratuit Texas Holdem <https://www.casinolifepokerapp.com/>

Inscrivez-vous maintenant pour réclamer vos 250 000 jetons gratuits et rejoignez des Hot Tables de poker. Commencez maintenant. Prenez votre place maintenant.

Bonus de chance. Profitez du jeu de poker n°1. Inscrivez-vous gratuitement. Gagnez des jetons gratuits !]

Play Poker Free - Free Online Poker - 10 Seat & 5 Seat Tables <https://www.casinoworld.com/>

Choose Turbo Setting for Fast Deals Because We Know You Like to Play Fast and Win Big.

Friendly Tables & Fast Deals; Maybe Gift Some Beers Next Hand You Win.

[Jouez au poker gratuitement. - Poker en ligne gratuit - Tables de 10 et 5 places

<https://www.casinoworld.com/> Choisissez Turbo Setting pour des transactions rapides, car nous savons que vous aimez jouer vite et gagner gros. Des tables conviviales et des transactions rapides ; Offrez-vous peut-être des bières à votre prochaine main gagnante.)

Les liens figurant dans ces rubriques mènent à des sites web exploités par les concurrents des Requérants ou d'autres tiers non liés. Pour éviter toute ambiguïté, aucun des sites web vers lesquels le nom de domaine contesté mène n'est affilié, approuvé ou associé aux Requérants.

Le représentant des Requérants a écrit au Titulaire le 19/11/2021 sans recevoir de réponse [Annexe 10].

8. Motivation de la demande des Requérants (article L45-6 du CPCE)

Conformément à l'article L45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 [...] » et aux pratiques de l'AFNIC, les Requérants doivent, pour déposer leur demande, justifier d'abord de leur intérêt à agir.

8.1. Marques déposées des Requérants

Le Second Requérant est titulaire d'un portefeuille mondial de marques déposées pour le terme

POKERSTARS. Par souci de brièveté, une sélection de quatre exemples de marques provenant de quatre territoires étendus - notamment la France - sont exposés ci-après et figurent en Annexe 11.

Marque n°	Territoire	Marque	Date d'enregistrement	Classe(s)
004582301	EUIPO - Union européenne	POKERSTARS	15/12/2006	09, 35, 41, 42
78542627	États-Unis	POKERSTARS	12/02/2008	9, 41
4390445	INPI- France	POKER STARS	09/03/2018	9,16,18, 21, 25, 28
4698471	INPI- France	POKERSTARS	14/05/2021	09, 41

Les Requérants observent que l'enregistrement de leur marque la plus ancienne est antérieur de six ans à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Les droits des Requérants sont nés avant l'enregistrement du nom de domaine contesté et les

Requérants ont donc un intérêt dans le nom de domaine contesté aux termes de l'article L45-6 du CPCE.

8.2. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du CPCE)

Il y a atteinte aux droits des tiers conformément aux principes rappelés à l'article L45-1 du CPCE, notamment dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE, lorsque le nom de domaine est :

« Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ; ou

« Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ; ou

« Est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'intérêt à agir des Requérants réside dans l'atteinte portée par les noms de domaine à leurs droits de propriété intellectuelle de marques antérieures enregistrées conformément à l'article L45-2 2° du CPCE.

La marque est de toute évidence reconnaissable en tant que telle dans le nom de domaine contesté.

En l'espèce, le nom de domaine < pokerstarscasino.fr > intègre la marque « POKERSTARS » des

Requérants comme premier élément dominant du nom de domaine contesté.

L'ajout du terme générique « CASINO » au nom de domaine n'élimine pas le risque de confusion. Au contraire, l'ajout d'un terme générique figurant dans le dictionnaire accroît le risque de confusion car le terme « CASINO » est inextricablement lié aux Requérants et à leur activité. Le mot ajouté

« CASINO » ne permet pas de distinguer le nom de domaine contesté de la marque des Requérants.

Le Requérant appelle respectueusement l'attention du membre du collège sur un certain nombre de décisions antérieures, notamment :

- décision SYRELI FR-2021-02260 du 18 mars 2021 concernant le nom de domaine nintendo-shop.fr et
- PARL EXPERT décision EXPERT-2021-00832 du 1er avril 2021 concernant le nom de domaine michelinpodcast.fr

Dans ces deux litiges, le membre du collège a estimé qu'un nom de domaine intégrant la marque du requérant dans le nom de domaine respectif, associée à un terme générique ou descriptif, suffisait à établir que le nom de domaine était identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du requérant. Les Requérants affirment que les circonstances du présent litige reflètent celles exposées dans les décisions FR-2021-02260 et EXPERT-2021-00832.

9. Intérêts légitimes (article R20-44-46 du CPCE)

L'article R20-44-46 du CPCE fournit une liste non exhaustive d'exemples d'intérêts légitimes : « – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Les Requérants n'ont trouvé aucun élément de preuve démontrant que le Titulaire ait jamais exercé légitimement une activité commerciale sous le nom commercial « POKERSTARS » ou « POKERSTARS CASINO » ou qu'il se soit préparé à le faire. En outre, le nom de domaine contesté est similaire au point de prêter à confusion avec la marque du requérant « POKERSTARS », qui est largement connue en Europe et en France. Ainsi, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité commerciale légitime et de bonne foi.

Les Requérants n'ont également trouvé aucun élément de preuve démontrant que le Titulaire a été communément connu ou a exercé une activité commerciale sous le nom de « POKERSTARS » ou « POKERSTARS CASINO » avant ou après l'enregistrement du nom de domaine contesté. Les Requérants notent que le Titulaire ne possède aucune marque intégrant les termes « POKERSTARS » ou « POKERSTARS CASINO » en France ou ailleurs. Les Requérants affirment que cela démontre également l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

De plus, le Titulaire n'est pas non plus un licencié des Requérants ni n'est autorisé par ces derniers, collectivement ou individuellement, à utiliser leurs marques, ou à utiliser la marque « POKERSTARS » pour demander l'enregistrement d'un nom de domaine intégrant cette marque.

Enfin, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine à des fins non commerciales. Au contraire, le nom de domaine renvoie à un site web payant [Annexe 09, ci-dessus] dont les liens publicitaires au coût par clic sur le site web associé au nom de domaine contesté exploitent la valeur des marques des Requérants. Les Requérants soutiennent que le nom de domaine

contesté exploite l'attrait des marques bien connues des Requérants en association avec un mot générique du dictionnaire étroitement associé à l'activité des Requérants (à savoir « CASINO ») pour rediriger les utilisateurs vers des publicités de tiers. Une telle utilisation ne peut raisonnablement constituer un intérêt légitime.

Pour les raisons susmentionnées, les Requérants soutiennent que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine contesté. En outre, les Requérants soutiennent que, compte tenu de la réputation de leurs marques (comme indiqué ci-dessus) et de la similarité du nom de domaine contesté avec lesdites marques, le nom de domaine contesté ne pourrait être soumis, maintenant ou à l'avenir, à aucune utilisation concevable, qui conférerait un quelconque intérêt légitime au Titulaire.

10. Mauvaise foi (article R20-44-46 du CPCE)

L'article R20-44-46 CPCE fournit une liste non exhaustive d'exemples de la manière dont la mauvaise foi peut être caractérisée par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

« – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Les Requérants soutiennent que le Titulaire a enregistré et utilise de mauvaise foi le nom de domaine contesté.

En premier lieu, le nom de domaine est similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant « POKERSTARS », qui bénéficie d'une large reconnaissance publique. Selon toute vraisemblance, le Titulaire avait les Requérants à l'esprit lorsqu'il a enregistré le nom de domaine, étant donné que ce dernier intègre la marque associée à un terme générique lié à l'activité des

Requérants ; cela démontre également que le Titulaire avait une bonne connaissance de la marque et de ses activités commerciales.

En second lieu, le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de biens ou de services de bonne foi, dans la mesure où le nom de domaine contesté mène vers un site web de paiement par clic [Annexe 09, ci-dessus]. Le nom de domaine est uniquement utilisé dans le but de tirer profit de la réputation de la marque des Requérants en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et en détournant le trafic raisonnablement destiné au Requérant vers des sites web commerciaux tiers sans rapport avec ce dernier.

En outre, le Titulaire n'a pas répondu à la lettre de cessation et de désistement des Requérants datée du 19/11/2021 [Annexe 10, ci-dessus]. Les Requérants soutiennent qu'une entreprise de bonne foi, après avoir été informée des droits des Requérants, aurait contacté ces derniers. Le fait que le Titulaire ne l'ait pas fait démontre qu'il est vraisemblablement animé par une intention de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, séparément ou collectivement, les Requérants soutiennent qu'il existe des motifs suffisants permettant de conclure que le nom de domaine contesté est, tout compte fait, susceptible d'avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

11. Mesures de réparation demandées

Les Requérants demandent que le collège désigné dans le cadre de la présente procédure

administrative rende une décision visant à ce que le nom de domaine contesté soit transféré à une autre entité juridique.

TSG Interactive Gaming Europe Limited

Villa Seminia, 8,

Avenue Sir Temi Zammit

Ta Xbiex

1011 XBX

Malte

Tél : +356.21319493

Adresse électronique : pokerstars@comlaude.com

Le transfert d'un nom de domaine vers une autre entité juridique appartenant à la société du groupe du requérant a été accepté dans d'autres affaires, telles que SYRELI FR-2021-02260 du 18 mars 2021 concernant le nom de domaine nintendo-shop.fr. Le nom de domaine contesté a été transféré à la société du groupe français du requérant, qui n'était pas partie au litige.

12. Autres procédures judiciaires

Aucune autre procédure judiciaire n'a été engagée ou clôturée en rapport avec le nom de domaine contesté.

13. Paiement

Conformément au Règlement, le paiement d'un montant de 250 EUR hors TVA a été effectué.

14. Certification

Les Requérants certifient que les informations contenues dans la présente demande sont, à leur connaissance, complètes et exactes, que cette demande n'est pas présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, et que les affirmations contenues dans cette demande sont justifiées au regard du règlement et du droit applicable, en son état actuel ou tel qu'étendu par la suite par une argumentation de bonne foi et raisonnable.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre respectueuse considération ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine au profit de la société TSG Interactive Gaming Europe Limited, et à titre subsidiaire sur la Plateforme, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Monsieur ou Madame X. agissant au nom de la société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED a désigné et autorisé la société DEMYS LIMITED/COM LAUDE GROUP LIMITED « à agir en tant qu'agents autorisés afin de demander la mise en œuvre de leurs droits de propriété intellectuelle à la suite de la commission d'infractions en ligne dans le monde entier » ;
- Le lien entre Monsieur ou Madame X. et le Requérant, la société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED n'est pas démontré.
- Par ailleurs, les pièces transmises par le Requérant ne permettent pas d'établir que la société DEMYS LIMITED/COM LAUDE GROUP LIMITED ait la qualité de représentation de ses clients.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

